

Cote du document: EB 2007/92/INF.2
Date: 30 octobre 2007
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Accord-cadre de coopération inter- institutions entre le FIDA et le Banco de desarrollo económico y social de Venezuela

Conseil d'administration — Quatre-vingt-douzième session
Rome, 11-13 décembre 2007

Pour: **Information**

Note aux Administrateurs

Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour information.

Afin que le temps imparti aux réunions du Conseil soit utilisé au mieux, les Administrateurs qui auraient des questions techniques à poser au sujet du présent document sont invités à se mettre en rapport, avant la session, avec le responsable du FIDA ci-après:

Enrique Murguía Oropeza

Chargé de programme de pays
téléphone: +39 06 5459 2341
courriel: e.murguia@ifad.org

Les demandes concernant la transmission des documents de la présente session doivent être adressées à:

Deirdre McGrenra

Fonctionnaire responsable des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: d.mcgrenra@ifad.org

Accord-cadre de coopération inter-institutions entre le Banco de desarrollo económico y social de Venezuela et le Fonds international de développement agricole

1. À sa quatre-vingt-neuvième session, tenue en décembre 2006, le Conseil d'administration avait autorisé le Président du FIDA à négocier et signer un accord-cadre de coopération inter-institutions entre le FIDA et le Banco de desarrollo económico y social de Venezuela (BANDES). Le Conseil avait demandé que le texte de l'accord, tel qu'il aurait été négocié et signé, lui soit soumis pour information lors d'une session ultérieure.
2. L'accord a été signé le 7 septembre 2007. Conformément à la demande du Conseil, on en trouvera ci-joint une copie conforme pour information.

Traduction française

COPIE CONFORME

Accord-cadre de coopération inter-institutions

entre

**Le Banco de desarrollo económico y social de
Venezuela (BANDES)**

et

**Le Fonds international de développement agricole
(FIDA)**

En date du 7 septembre 2007

Accord-cadre de coopération inter-institutions entre le Banco de desarrollo económico y social de Venezuela et le Fonds international de développement agricole

Le **Banco de desarrollo económico y social de Venezuela**, institution autonome placée sous l'autorité du Ministère des finances de la République bolivarienne du Venezuela, créée par décret n° 1.274 ayant force de loi et portant transformation du Fondo de inversiones de Venezuela en Banco de desarrollo económico y social de Venezuela, en date du 10 avril 2001, publié au Journal officiel de la République bolivarienne n° 37.228 en date du 27 juin 2001, RIF n° G-20004752-6, représentée pour la signature du présent Accord par **M. Rafael Isea Romero**, citoyen vénézuélien, majeur, y domicilié, titulaire de la carte d'identité n° V-9.641.667, agissant en sa qualité de Président du BANDES, poste auquel il a été nommé par décret n° 5.117 en date du 15 janvier 2007, publié au Journal officiel n° 38.604, de la même date, ci-après et aux fins du présent Accord désignée sont le nom de **BANDES**, d'une part; et

Le **Fonds international de développement agricole**, une institution spécialisée des Nations Unies créée en 1977 en tant qu'institution financière internationale, représenté pour la signature du présent Accord par son Président, **M. Lennart Båge**, porteur du document d'identité n° 180511/75704, ci-après et aux fins du présent Accord désigné sont le nom de **FIDA**, d'autre part;

CONSIDÉRANT QUE

Le FIDA opère depuis plus de 25 ans en Amérique latine et dans les Caraïbes, avec pour mandat de financer des opérations visant à combattre la pauvreté rurale et à promouvoir le développement rural;

La République bolivarienne du Venezuela est un membre fondateur et permanent du FIDA;

Le FIDA cherche à exploiter au mieux l'impact de ses activités en Amérique latine et dans les Caraïbes en faisant appel à des cofinanceurs attachés à la poursuite des mêmes objectifs;

Le BANDES a pour mandat d'opérer sur le territoire national et à l'étranger, qu'il est disponible à cet effet, et qu'il a pour objectif de promouvoir le développement et l'amélioration de la qualité de vie de la population;

Le BANDES est intéressé par un approfondissement de ses opérations au bénéfice des populations rurales les plus pauvres de la région Amérique latine et Caraïbes;

Le FIDA coopère avec la République bolivarienne du Venezuela depuis plus de quinze ans, et qu'il a collaboré, en l'appuyant, avec la Fondation pour la formation et la recherche appliquée à la réforme agraire (CIARA), une institution placée sous la tutelle du Ministère du pouvoir populaire pour l'économie collective, à

l'élaboration de programmes, projets et activités visant à lutter contre la pauvreté rurale et à promouvoir le développement rural;

Le BANDES apprécie l'expérience du FIDA et sa qualification pour la formulation de projets de lutte contre la pauvreté rurale et la promotion du développement rural dans la région;

La lutte contre la pauvreté rurale en Amérique latine et dans les Caraïbes exige la réunion d'efforts accrus, compte tenu de l'ampleur de cette calamité dans la région;

Le BANDES et le FIDA ont intérêt à mettre à profit l'expérience acquise en République bolivarienne du Venezuela dans le cadre de l'exécution des opérations financées par le FIDA dans le pays et à l'étendre à d'autres pays de la région; et

Le BANDES a créé, en vue d'aider les pays frères, le Fonds autonome pour la coopération internationale (FACI), dont l'objectif est de contribuer à l'éradication de la pauvreté et au développement des pays qui, à travers le monde, en ont le plus besoin.

Convient de souscrire au présent Accord-cadre de coopération inter-institutions, qui sera régi par les dispositions ci-après.

ARTICLE UN OBJECTIFS

Œuvrer de concert pour promouvoir, identifier, formuler et financer des programmes, projets et activités visant à combattre la pauvreté rurale et à promouvoir le développement rural dans la région.

ARTICLE DEUX PRINCIPES

Les activités conjointes seront entreprises sur la base des principes suivants:

1. Avantage réciproque, reposant sur un équilibre général des bénéficiaires.
2. Réciprocité dans les possibilités d'entreprendre des activités conjointes.
3. Traitement juste et équitable dans tous les domaines couverts par le présent Accord.
4. Échange en temps opportun des informations susceptibles d'avoir une incidence sur les activités du BANDES et du FIDA.
5. Mise en œuvre des meilleures pratiques en matière d'administration et de supervision conformément aux normes applicables dans chacune des deux institutions.

ARTICLE TROIS ARRANGEMENTS FINANCIERS

En vue de la réalisation de l'objectif du présent Accord, le BANDES allouera chaque année un montant pouvant atteindre quinze millions de dollars des États-Unis (15 000 000 USD), au titre de son Fonds autonome pour la coopération

internationale (FACI), afin de cofinancer des projets élaborés par le FIDA en Amérique latine et dans les Caraïbes. Les projets seront cofinancés conjointement par le FIDA. Dans le cadre de ces projets, le FIDA et le FACI appliqueront leurs propres modalités et conditions de financement applicables dans chaque cas; ils coopèreront étroitement, en outre, en vue de la mobilisation de ressources financières provenant d'organisations tierces, nationales, régionales et internationales, pour de tels financements, chaque fois que l'occasion se présentera. En outre, avec l'accord des pays emprunteurs, les instruments nécessaires seront signés avec le FIDA et le FACI, afin d'acheminer les ressources financières des opérations cofinancées au titre du présent Accord.

ARTICLE QUATRE ACTIVITÉS

Dans le cadre du présent Accord-cadre, les deux parties conviennent d'entreprendre les activités suivantes:

1. Identification, appui à la conception et la formulation de stratégies de lutte contre la pauvreté rurale aux échelons régional, sous-régional et national dans les domaines présentant un intérêt stratégique, ainsi que de programmes, de projets et d'activités de lutte contre la pauvreté rurale et de développement rural.
2. Formulation, approbation et exécution d'un programme de travail, et de son financement conjoint, dans le cadre de la stratégie définie.
3. Financement des programmes, projets et activités conformément au programme de travail annuel.
4. Suivi de l'exécution des programmes, projets et activités approuvés.
5. Le FIDA et le BANDES conviendront du lancement d'autres activités susceptibles de découler de la dynamique des institutions et/ou des besoins des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes, pour autant qu'elles s'inscrivent dans le cadre de l'objectif défini à l'Article un.

ARTICLE CINQ MÉCANISMES DE COORDINATION ET D'ACTION

Les dispositions ci-après sont agréées en vue de la mise en œuvre des mécanismes permettant une exécution efficace et efficiente du présent Accord-cadre de coopération:

1. Les unités responsables de l'exécution et de la réalisation du présent Accord relèveront de la Division Amérique latine et Caraïbes, pour ce qui concerne le FIDA, et du Bureau du Vice-Président chargé du financement et de la coopération internationale, pour ce qui concerne le BANDES. Ces unités auront pour tâche de traduire les activités en un programme de travail annuel, qui devra être revu et adapté tous les six (6) mois, sur la base des objectifs, des principes directeurs et des activités définis dans le présent Accord.
2. Les dépenses de fonctionnement, ainsi que les frais de voyage, les indemnités journalières de subsistance et la rémunération des deux administrateurs seront à la charge de leurs institutions respectives. Les frais d'organisation des réunions de travail, séminaires, ateliers, conférences, dialogue technique et autres réunions du même type feront

- l'objet d'une approbation préalable suivant les mécanismes internes établis par chacune des parties.
3. Les activités conçues dans le cadre du présent Accord-cadre de coopération seront exécutées conformément aux règlements, règles, normes et procédures de chaque institution, précisant de manière générale et pour chacune des activités les objectifs, le mandat, le calendrier d'exécution et les ressources humaines et financières nécessaires à son exécution, en fonction de son origine. Chaque programme et projet devra être approuvé par les instances correspondantes de chaque institution.
 4. L'organisation et l'exécution des activités qu'il est convenu d'élaborer dans le cadre du présent Accord seront programmées de manière souple, suivant un calendrier et un programme de travail convenus d'un commun accord entre le FIDA et le BANDES.
 5. Pour la mise au point de chacune des activités, un budget spécifique sera établi, ainsi qu'un accord sur les responsabilités à assumer par le FIDA et le BANDES, de même que celles d'autres entités de parrainage ou agences de coopération, le cas échéant.
 6. Pour l'exécution des activités spécifiques prévues dans le programme de travail annuel, les ressources propres des parties seront utilisées (en espèces ou en nature), pour autant qu'elles soient disponibles, ainsi que celles d'autres institutions participant au parrainage. Dans le cas des activités prévues dans le programme de travail annuel mais pour lesquelles aucun financement spécifique n'a été prévu, le FIDA et le BANDES demanderont une coopération technique et des ressources financières à des instances internationales, des gouvernements et des agences de coopération.
 7. Tant que chaque programme ou projet sera en vigueur, le FIDA et le BANDES pourront reprogrammer des activités de même nature ainsi que d'autres activités qui s'avèreraient hautement prioritaires pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, pour autant que les deux institutions expriment leur accord par écrit.
 8. Au terme de chaque calendrier d'activités, le FIDA et le BANDES tiendront une réunion à Rome ou à Caracas afin d'évaluer les résultats du programme de travail et son impact, tant sur les aspects techniques que sur les connaissances, ces résultats devant être pris en compte dans un rapport annuel sur la gestion et dans la programmation des activités pour l'année suivante, avec une définition des responsabilités respectives de chacune des institutions.

ARTICLE SIX ADMINISTRATION ET SUPERVISION

Le FIDA et le BANDES conviendront de mécanismes de gestion efficaces concernant aussi bien l'exécution matérielle et financière que le suivi et la supervision des projets, compte tenu des points forts et des avantages comparatifs des deux parties.

ARTICLE SEPT RESSOURCES HUMAINES

Prenant en compte la valeur que les parties accordent au développement de leurs ressources humaines respectives, elles pourront:

1. Organiser des visites de leur personnel respectif, en fonction d'objectifs préalablement déterminés, ainsi que des besoins techniques et opérationnels spécifiques des parties.
2. Organiser à brève échéance des visites de personnel des deux parties, en fonction des besoins spécifiques en matière de formation et de leur intérêt pour l'amélioration de leur information mutuelle et de l'efficacité opérationnelle des parties.

ARTICLE HUIT RELATION ENTRE LES PARTIES

Aucune des parties ne se présentera, à aucun moment ou à un quelconque effet, comme l'agent ou le représentant légal de l'autre partie; aucune n'aura le droit de créer, assumer ou faire une quelconque déclaration, expressément ou implicitement, de quelque type que ce soit, sans l'autorisation de l'autre partie, sauf disposition contraire expressément convenue par écrit entre les parties quant à son opportunité; et rien de ce qui est exprimé dans le présent Accord, explicitement ou implicitement, ne sera considéré comme constituant une relation entre les parties ou comme ayant un autre effet quelconque. Aucun des éléments contenus dans le présent Accord ou dans tout autre document en rapport avec ledit Accord ne pourra être considéré comme une renonciation aux privilèges et immunités du FIDA et de son personnel, et aucun responsable ou membre du personnel du BANDES ne sera justifié à engager des dépenses ou à contracter toute autre obligation au nom du FIDA ou réciproquement, et le personnel du BANDES ne jouira pas des privilèges et immunités du personnel du FIDA.

ARTICLE NEUF DURÉE, AMENDEMENT ET RÉSILIATION

Le présent Accord entrera en vigueur une fois que les deux parties auront signé le présent document, et à compter de la dernière date apparaissant à la fin de ce document.

L'Accord aura une durée de cinq (5) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur et pourra être reconduit par un accord entre les parties pour une période identique ou une autre durée, à moins que les parties ne le résilient dans les conditions indiquées au paragraphe ci-après.

Le présent Accord-cadre pourra être résilié à tout moment par l'une des parties, par notification écrite à l'autre partie six (6) mois au moins avant la date effective de la résiliation, cette action ne donnant lieu à aucune réclamation ou compensation entre les parties.

La résiliation ou l'annulation du présent Accord-cadre de coopération n'aura pas d'incidence sur le déroulement et l'achèvement des engagements et obligations contractés par les deux institutions et déjà en cours d'exécution, et qui demeureront en vigueur jusqu'à ce que les parties aient totalement exécuté les activités en cours et se soient acquittées des responsabilités acquises.

Les termes du présent Accord-cadre de coopération pourront être partiellement ou totalement modifiés par consentement mutuel écrit des deux parties, ces modifications devant être au préalable approuvées par les instances décisionnelles respectives des parties. Les instruments prenant acte des modifications seront joints en annexe au présent Accord et en feront partie.

ARTICLE DIX RÉCIPROCITÉ

Toutes les activités liées aux programmes et projets exécutés conjointement par les parties seront conduites de telle façon que les contributions respectives des parties soient reconnues et reflétées équitablement, tant dans leurs relations avec les entités nationales, régionales et internationales, que dans les publications, le matériel documentaire et les messages à transmettre aux media.

Tout le matériel produit en conséquence du présent Accord portera les logos du FIDA et du BANDES, reproduits de manière visible et de même taille.

ARTICLE ONZE APPLICATION TERRITORIALE ET INTERPRÉTATION

Le présent Accord sera exécuté: a) dans la République bolivarienne du Venezuela; et b) dans les pays en développement de l'Amérique latine et des Caraïbes dans lesquels le FIDA et le BANDES mènent leurs activités, lorsque les parties conviendront que leurs objectifs et besoins respectifs coïncident.

Le présent Accord, de même que toutes les questions qui pourraient surgir entre les parties quant à son interprétation, son exécution et sa validité, sera régi par ses propres articles et, pour ce qui concerne les questions non prévues dans ces mêmes articles, par les principes généraux du droit international; les problèmes seront résolus par accord mutuel entre les parties.

ARTICLE DOUZE DISPOSITIONS FINALES

Toute communication faite en vertu du présent Accord sera valide uniquement si elle est faite par écrit et adressée aux adresses spécifiées ci-après, et après notification d'un accusé de réception.

FIDA: Via del Serafico, 107 – 00142. Rome, Italie.
Tél.: (39) (06) 54591

BANDES: Avenida Sur 1 con Avenida Universidad, Esquinas Traposos a Colón.
Torre BANDES, piso 7. Caracas, République bolivarienne du Venezuela.
Tél.: (0212) 5058688.
Fax.: (0212) 5058766.

EN FOI DE QUOI, le FIDA et le BANDES ont signé le présent Accord en deux (2) originaux faisant également foi, à _____ et à Caracas respectivement, aux dates mentionnées ci-dessous.

FIDA:
[signé]
Lieu: [illisible]
Date: 7 septembre 2007

BANDES:
[signé]
Lieu: Caracas, Venezuela
Date: 3 septembre 2007

[Chacune des pages du présent document porte le cachet suivant: Bureau du Conseiller juridique, Banco de desarrollo económico y social de Venezuela, République bolivarienne du Venezuela]